



## **Rappel concernant le dispositif de liaison**

Durant l'examen du BEPECASER, le candidat doit venir avec d'un dispositif de liaison autre que celui tenu à la main.

L'article R. 412-6-1 est clair, les dispositions non applicables dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ne concernent pas l'usage d'un dispositif de liaison tenu à la main. Donc, interdit.

L'article R. 412-6-1 du code de la route

"L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit".

Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article R. 311-1, ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ou de l'examen du permis de conduire ces véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire".

L'arrêté du 3 mai 2010 relatif au BEPECASER dispose dans, son annexe IV que : "pour l'épreuve de pédagogie en circulation, il doit être équipé d'un dispositif de liaison radio mains libres en état de marche".

**Par conséquent, lors de l'examen du BEPECASER, le candidat doit venir avec d'un dispositif autre que celui tenu à la main. Dans le cas contraire, il ne peut être examiné et le reprogrammer si possible (selon les disponibilités du planning).**